



Avis favorable sous réserve du CNCPH

portant sur le projet d'arrêté relatif à l'accessibilité des places équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge pris en application de L 2224-37 du code général des collectivités territoriales

Assemblée plénière du 23 juin 2023

Rappel du contexte

L'article 19 de [la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités](#) (LOM) prévoit que « *sur la voirie communale, lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public et équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, soit rendu accessible aux personnes à mobilité réduite, sans que cette ou ces places leur soient réservées. Le pré-équipement de places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques tient compte de cette obligation. Le pourcentage de places accessibles est défini par arrêté ministériel.* » (4ème alinéa de l'art. L2224-37 du Code général des collectivités territoriales).

Sur cette base, un premier projet d'arrêté a été élaboré en 2020, mais il n'a pas abouti du fait de désaccord sur le taux de places accessibles avec borne de recharge électrique. En absence de cet arrêté, les collectivités ont déployé des bornes en voirie sans tenir compte de leur accessibilité.

A l'occasion de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, l'installation de bornes de recharge électrique accessibles a été retenue parmi les priorités à prendre en compte dès 2023. Le présent projet d'arrêté, soumis à l'avis du CNCPH, répond à cette priorité et à la mesure prévue par l'article 19 de la LOM.

Constats sur la mise en œuvre des mesures

Ainsi que prévoit la LOM, ce projet d'arrêté vise les places en voirie communale, qu'elles soient gérées par la commune ou par une intercommunalité (communautés de communes, d'agglomération, urbaines, etc.). Le taux des bornes accessibles s'applique à l'échelle de la collectivité qui pilote le schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE), c'est-à-dire soit la commune, soit l'intercommunalité.

Les principales mesures retenues par ce projet d'arrêté sont les suivantes :

- L'accessibilité de la place et de la borne se fait par respect des règles fixées par l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie ;
- Le taux des places accessibles baisse à mesure que le nombre de places équipées augmente sur la voirie avec borne à recharge ;

- Le taux des places accessibles sera relevé après le 1er janvier 2026 pour tenir compte de l'augmentation du parc de véhicules électrique ;
- Les places accessibles équipées des bornes à recharge électrique, installées avant 2020, seront également comptabilisées ;
- Les seuils retenus sont les suivants : jusqu'à 5 places, 10, 20, 50, 100, 199 et au-delà de 200 ;
- Les taux retenus sont les suivants :
 - une place accessible pour 5 places avec recharge électrique,
 - au-delà de 5 places, des taux de 30 à 10% de places accessibles (ces places ne sont pas réservées),
- Des places plus longues accessibles sont prévues selon la répartition suivante :
 - une place plus longue entre 10 places et 50 places,
 - au-delà, l'obligation d'une place plus longue toutes les 50 places avec borne à recharge électrique.
- Le projet d'arrêté offre la possibilité à une collectivité de demander une dérogation quand le programme SDIRVE est achevé ou quasi achevé (ex. : la collectivité avait prévu 40 places, elles sont toutes réalisées ou en phase d'achèvement).

Réserves et observations

Au préalable, il convient de saluer la consultation menée en amont de ce nouveau projet d'arrêté qui a associé les membres de la commission Accessibilité, des collectivités territoriales, des services de l'administration concernée, des acteurs industriels ou syndicats, chargés des schémas de déploiement des bornes de recharge.

Si ce projet d'arrêté apporte des améliorations par rapport au précédent projet présenté en 2020, la question du taux des places accessibles avant 2026 et après 2026 reste néanmoins toujours posée.

Le CNCPH demande que le projet d'arrêté prenne en compte les mesures suivantes :

- Acter que toutes les places « IRVE » (infrastructures de recharge pour véhicules électriques) doivent être accessibles ou, a minima, augmenter le taux de places accessibles avant et après 2026 ;
- Augmenter le taux de places accessibles plus longues qui se limite actuellement à une place accessible plus longue pour 50 places longues ;
- Revoir la répartition de seuils qui impacte le taux des places accessibles ;
- Concernant les risques de confusion entre stationnements accessibles et réservés et les places « IRVE » accessibles et non réservées : si la loi prévoit que les places IRVE accessibles ne sont pas réservées, il conviendrait que le projet d'arrêté prévoit que ces places soient clairement affichées et identifiées ;
- Retirer la dérogation accordée aux collectivités qui ont achevé ou sont en voie d'achèvement de leur programme SDRIVE sans avoir prévu des places accessibles.

Proposition de la commission Accessibilité et du comité de gouvernance

La commission Accessibilité et le comité de gouvernance proposent **un avis favorable sous réserve**.

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent l'**avis favorable sous réserve**.

Rappel : suite à un avis favorable « sous réserve », l'administration dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître au CNCPH les évolutions proposées. Si elles sont de nature à lever les réserves exprimées, l'avis favorable est confirmé. Dans le cas contraire, il est requalifié en avis défavorable, après consultation du comité de gouvernance.

17 juillet 2023 : confirmation de l'avis favorable avec réserves

Après examen du nouveau projet d'arrêté, communiqué au CNCPH suite à l'avis favorable sous réserve, adopté par l'assemblée plénière, et après consultation de la commission Accessibilité et du comité de suivi des avis, le comité de gouvernance confirme l'avis favorable avec le maintien de deux réserves.

En effet, la nouvelle rédaction lève 3 réserves :

- **Annulation des effets de seuils** : prise en compte en précisant dans le projet d'arrêté que le taux pour chaque tranche s'applique sans que le nombre de places soit inférieur au nombre de places de la tranche précédente.
- **Suppression des dérogations** : prise en compte dans le projet d'arrêté.
- **Augmentation du nombre de places ayant une longueur de 7 à 9 m** : le projet d'arrêté propose maintenant 2 places toutes les 50 places au lieu d'une.

Les **deux réserves maintenues** sont les suivantes :

- Augmentation du taux de places accessibles avant et après 2026, en rappelant que ces places n'étant pas réservées ne viendraient pas en diminution des autres places.
- Mise en place d'une signalétique pour identifier les places accessibles.

Enfin, le CNCPH confirme **l'urgence de la publication et de la mise en œuvre de cet arrêté** sans lequel les collectivités territoriales continuent à aménager des places équipées de dispositif de recharge sans tenir compte des mesures d'accessibilité.